

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 06/12/2024

ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU BRIOU à Haimps et Massac

siège social : 233 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN
75010 Paris

Références : 0003101125 / SG / 2024 / 590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 sur le parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU BRIOU implanté à Haimps et Massac. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant de l'installation classée (ICPE) : société FERME EOLIENNE DU BRIOU
- Haimps (17160) et Massac (17490)
- Code AIOT : 0003101125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 4 machines VESTAS V110 de 2,2MW formant un carré, d'une hauteur totale de 179 m. Le chantier a démarré en septembre 2022, et la mise en service du parc éolien est intervenue en février 2023. Il s'agit donc de la 1^{re} inspection de l'installation classée, qui s'inscrit dans le plan de contrôle 2024 de la DREAL, spécifiant une fréquence de contrôle de 7 ans pour les parcs éoliens. La société ENERGIE TEAM est la maison-mère de l'exploitant ICPE et elle gère également le parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
5	Garanties financières / Transmission à la préfecture de l'original de l'acte de cautionnement	Articles R.515-102 (I) et R.516-2 (III) du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
8	Maîtrise des impacts environnementaux	AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.I.a	Demande d'action corrective	1 mois
12	Maîtrise des impacts sonores	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
13	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Suivis naturalistes	AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.I.a	Sans objet
7	Maîtrise des impacts environnementaux	AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.I.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ux		
9	Maîtrise des impacts environnementaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.I.a	Sans objet
10	Limitation de l'impact sur les paysages	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7-III	Sans objet
11	Limitation de l'impact sur les paysages	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur les rapports de contrôle n'appellent pas de commentaire particulier. La quasi-totalité des mesures environnementales est mise en œuvre ; certaines néanmoins appellent quelques remarques. Enfin, les impacts sonores apparaissent maîtrisés au regard des résultats partiels affichés dans les rapports acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès des aérogénérateurs et propreté des abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection s'est déroulée au pied de l'éolienne E4, dans le poste de livraison (conditions pluvieuses). La plateforme est carrossable et propre, quelques repousses de végétaux sont constatées en raison du temps automnal clément. L'exploitant a passé un contrat pluriannuel de traitement des plateformes avec l'ESAT de Loulay pour 3 passages / an (rotofil + désherbage thermique). Le dernier passage a été réalisé cet été. Par ailleurs, les éoliennes sont clairement identifiées conformément aux recommandations du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Rapport de contrôle et attestation de conformité
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 08 octobre, les rapports de contrôles techniques du bureau d'études VERITECH relatifs aux dispositifs de sécurité suivants en place dans chaque aérogénérateur :

- baril de sauvetage (modèle RPX 200) : vérifié en février 2024, pas d'anomalie ;
- élévateur de personnel (modèle climber sherpa SO4) : vérifié en janvier 2024, anomalie nécessitant une mise à l'arrêt sur E1 et E3 et anomalie restrictive sur E2 et E4. Une nouvelle vérification en juillet 2024 a entraîné leur arrêt sur E2, E3 et E4. Ces anomalies concernent les guide-câbles en plastique. Ceux-ci ont été remplacés. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que tous les élévateurs sont opérationnels ;
- ligne de vie et point d'ancrage : vérifié en février 2024, pas d'anomalie ;
- palan Liftlet : vérifié en février 2024, pas d'anomalie .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle et mise à terre des installations

Prescription contrôlée :

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 08 octobre, les rapports de contrôles techniques du bureau d'études VERITECH de février 2024 relatifs à la mesure de la résistance de la prise de terre par piquet, barrette fermée, de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Les valeurs de résistance décelées ont permis de conclure à un état satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle et installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF

C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 08 octobre, le rapport du contrôle technique du bureau d'études VERITAS de juin 2024 concernant les installations de production d'électricité, accompagné de son attestation. Ces documents déclarent que les installations :

- respectent les prescriptions mentionnées par l'arrêté du 02 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité ;
- disposent de câbles sur le domaine public ou privé qui respectent les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties.

Constats :

Le parc a été mis en service le 24 février 2023. L'acte de cautionnement, daté du 20 juillet 2023, a pris effet au 1^{er} avril 2023, et expire au 31 mars 2026, pour un montant actualisé de 276 511, 91 €. Ce montant est calculé par application des formules des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dans sa version modifiée du 10 décembre 2021 avec les paramètres suivants :

- puissance d'un aérogénérateur : 2,2 MW
- Index n: 128 (valeur du mois de janvier 2023 publiée au JO du 16/03/2023)
- coefficient d'actualisation : 1,256872

Après vérification, la DREAL confirme ce montant.

Néanmoins, l'original de l'acte de cautionnement n'a pas été transmis à la préfecture de

la Charente-Maritime.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'original de l'acte de cautionnement à la préfecture de la Charente-Maritime.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.1.a
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
<p>Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé du 1er avril au 31 octobre, ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne 1, les 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an.</p> <p>Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis le 29 octobre 2024 à la DREAL les rapports de suivi naturaliste et de suivi de l'Outarde datés de décembre 2023.</p> <p>Le suivi naturaliste a été réalisé par le bureau d'études Ouest Am selon les dispositions du protocole 2018 reconnu par décision du ministère chargé de l'écologie.</p> <p>Le volet suivi de la mortalité a été réalisé du 06 avril au 24 octobre 2023 sur 30 passages, en tenant compte du bridage en place (cf point suivant). La mortalité brute constatée s'établit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cadavres de chiroptères (2 Pipistrelles communes [statut LC sur la liste rouge régionale] découvertes en juin et 1 Noctule de Leisler [statut NT sur la liste rouge régionale] découverte en août) ; - 4 cadavres d'oiseaux (1 Verdier d'Europe [statut VU sur la liste rouge nationale], 1 Hirondelle rustique, 1 Merle noir [statut LC sur la liste rouge régionale] et 1 Pigeon ramier [statut LC sur la liste rouge régionale]). Les trois 1^{es} espèces ont été découvertes en avril / mai, et la 4^e en août. <p>Les estimations de mortalité réelle sont de 16 à 25 cadavres de chiroptères et de 20 à 30 cadavres d'oiseaux sur la durée du suivi. Par comparaison avec les suivis de mortalité des parcs de Nouvelle-Aquitaine, Ouest Am estime que le parc présente :</p>

- une mortalité modérée et non significative pour les chiroptères (0,025 cadavres / éolienne / visite, pour une moyenne sur la période 2011-2022 de 0,0309) ;
- une mortalité modérée et significative pour les oiseaux (0,0438 cadavres / éolienne / visite, pour une moyenne sur la période 2003-2022 de 0,0431).

Après analyse de l'activité des chauves-souris, des espèces découvertes et du bridage implémenté, le bureau d'études propose de maintenir ce dernier en place, sans mesure additionnelle. S'agissant des oiseaux, le bureau d'étude confirme l'absence de mesure efficace en faveur de l'Hirondelle rustique et du verdier d'Europe qui sont des espèces protégées, et propose :

- l'installation de systèmes simple d'effarouchement type cerf-volant pendant la nidification (du 1^{er} avril au 31 juillet) ;
- l'installation de 5 nichoirs à Hirondelle après repérage des colonies existantes à 500 m minimum des éoliennes ;
- la plantation de 100 ml de haies arborescentes à 200 ml minimum des éoliennes.

En ce qui concerne les éventuelles suites données par l'exploitant du parc éolien aux recommandations de son cabinet d'études naturalistes, voir le point de contrôle n° 8 du présent rapport.

Le volet suivi de l'activité des chauves-souris a consisté à faire fonctionner sur l'éolienne E1 un enregistreur en continu de mai à octobre 2023, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du jour. L'analyse des données a mis en évidence les points saillants suivants :

- la présence de 6 espèces, dont la Noctule de Leisler qui représente 70 % de l'activité totale,
- une activité enregistrée essentiellement de juillet à octobre, avec un pic entre septembre et mi-octobre, de 20 h à 7 h de manière homogène ;
- 90 % de l'activité observée sous des vents de vitesses comprises entre 0 et 6,1 m/s (en octobre ce pourcentage est compris entre 0 et 4,4 m/s) ;
- 90 % de l'activité observée sous des températures comprises entre 18 et 37° (en octobre ce pourcentage est compris entre 22 et 33°) ;

Le bureau d'études Ouest Am a également réalisé le suivi de l'Outarde canepetière dans un rayon de 1 500 m autour de chaque éolienne (940ha), sur 11 passages étalés du 06 avril 2023 au 03 octobre 2023 (nidification / migration). Malgré la présence de plusieurs milieux favorables à cette espèce, aucun individu n'a été contacté, ni en période de nidification ni en période de migration. Les seuls individus recensés à l'occasion de ce suivi l'ont tous été au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresdon » à plus de 3 km de l'éolienne E1. En revanche, d'autres espèces patrimoniales ont été observées au cours de ces passages, dont un couple d'Elanion blanc à 1,2 km au nord de E2.

Le suivi naturaliste de 2^e année est en cours, et l'exploitant indique, le jour de l'inspection, que le rapport devrait être disponible d'ici la fin de l'année 2024. Il convient de rappeler que les rapports de suivi naturalistes doivent être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des impacts environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptère

Prescription contrôlée :

Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges. A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

Constats :

Le plan de bridage en vigueur consiste à arrêter les éoliennes selon les paramètres suivants, en application de l'article 3-2-1_a) de l'arrêté préfectoral complémentaire :

- du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher du soleil jusqu'au lever du jour
- pour une vitesse de vent < 6 m/s et une température > 10 °C

Pourtant, dans le rapport de suivi naturaliste d'Ouest Am, on peut lire le plan suivant :

- du 1^{er} avril au 20 septembre : du coucher du soleil au lever du jour, pour $v < 6$ m/s et $T > 10$ °C
- du 21 septembre au 31 octobre : du coucher du soleil au lever du jour, pour $v < 6,5$ m/s et $T > 10$ °C

Le jour de l'inspection, l'exploitant, via sa plateforme de visualisation interne (Turbine Performance Analyseur), a montré l'état du paramétrage du parc pour la journée du 12 octobre. Cet état, transmis par mail le 29 octobre 2024, confirme l'application du bridage tel qu'imposé dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des impacts environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2022, article 3-2.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'avifaune

Prescription contrôlée :

- suivi des busards durant la période de reproduction avec mise en défens de la nichée si elle présente un risque face à l'activité de moisson. Ce suivi sera complété par des sorties hivernales afin d'identifier le comportement des Pluviers dorés en période d'hivernage. Ces suivis seront réalisés sur les trois premières années d'exploitation du parc éolien et seront reconductibles en fonction des

résultats obtenus.

- proposition de nichoirs aux habitants et aux exploitants agricoles des communes proches afin de favoriser la biodiversité à distance des éoliennes en variant les espèces ciblées.- suivi du comportement de l'avifaune dès la 1^{re} année d'exploitation afin de cibler et d'évaluer la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures pour la protection de l'avifaune les années suivantes.

Constats :

Par mail du 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis à la DREAL un devis du bureau d'études *Sens of life* établi en juin 2023 consistant à réaliser à partir de 12 passages annuels répartis sur un cycle complet :

- un suivi des Busards en nidification (et protection des nichées si nécessaire) et des Pluviers dorés en hivernage sur la période 2023-2026 ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse, hivernante et migratrice (y/c les rapaces nocturnes) sur la période 2023-2024 ;
- le versement des données sur le site internet DEPOBIO créé par le Ministère et les rapports de suivis annuels.

Ce devis, d'un montant global de 20 874,00 €, a été accepté par l'exploitant le 22 juin 2023. Selon le planning, les prestations doivent démarrer dès le mois de septembre 2023.

Dans le même mail, l'exploitant a également communiqué un bon de commande daté du 24/10/2024 de La Poste, relatif à la distribution de 1349 imprimés entre le 02/12/2024 et le 06/12/2024 sur 13 communes. Ce document ne fait pas état du contenu de l'imprimé, mais il fait référence à la distribution de nichoirs.

Au final, il apparaît que la réalisation des actions est entamée mais non achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet un état de réalisation des prestations de Sens of Life (le rapport 2023 est-il notamment disponible ?)
- Il précise le contenu de la prestation, sa mise en œuvre, et le lien entre cette action et la recommandation du bureau d'études Ouest Am (cf constat n°6 : le bureau d'étude propose l'installation de 5 nichoirs à hirondelle)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maîtrise des impacts environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'avifaune - Bridage agricole

Prescription contrôlée :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une opération agricole. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Constats :

Par mail du 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis 2 conventions datées du 04 mars 2021, signées par l'EARL Augustin (15,75ha) et l'EARL Rulland (4,74ha), destinées à mettre en œuvre le bridage agricole en faveur notamment du Milan noir entre le 15 avril et le 15 août, entre 10 h et 17 h, sur la durée d'exploitation du parc. L'arrêt des machines est prévu dès le début des travaux agricoles et durant les deux jours suivants. On note que la convention liant l'exploitant à l'EARL Rulland a été mise en jour en juillet 2023, au niveau des parcelles concernées par la mesure. La somme des surfaces parcellaires passe de 36ha à 4,74 ha, sans en expliquer la raison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limitation de l'impact sur les paysages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7-III

Thème(s) : Autre, Plantation de haie à visée paysagère

Prescription contrôlée :

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc et planifie la mise en œuvre des travaux de plantation. Cette mesure est mise en œuvre par un organisme spécialisé, au plus tard 24 mois après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

Constats :

L'exploitant a fait connaître l'objet de cette mesure auprès des riverains via la distribution de flyers dans les boites aux lettres et une affiche en mairie mentionnant les coordonnées de la pépinière. Par mail du 18 septembre 2024, l'exploitant sollicite l'entreprise « Pépinière Larnaud » pour savoir si des riverains se sont manifestés, laquelle confirme par la négative. À ce jour, aucune demande de plantation n'a été enregistrée.

L'exploitant ajoute qu'il ne limite pas, dans le temps, la mise en œuvre de ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Limitation de l'impact sur les paysages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 11

Thème(s) : Autre, Autosurveillance de l'impact visuel

Prescription contrôlée :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages prédictifs avec les prises de vue réelles. Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 24 octobre 2024 un document réalisé en février 2024 intitulé « Étude de la conformité de l'impact visuel ». Ce document compare depuis 3 lieux le point de vue avant / après la construction du parc. Les rendus sont très proches ; ils n'appellent pas de commentaire particulier. L'exploitant ajoute que les riverains invités à l'inauguration du parc en septembre 2024 n'ont émis aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle conformité acoustique

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

On rappelle également que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, impose, depuis le 01/01/2022, un contrôle qui **vérifie la conformité** de l'impact sonore.

Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 08 octobre 2024, le rapport de conformité acoustique d'août 2024 réalisé par le bureau d'études ECHOPSY.

La campagne de mesures acoustiques s'est déroulée du 07 au 23 mai 2024, 3 mois après la mise en service du parc, à partir de 3 zones à émergence réglementée (Gourvillette, Massac et Haimps), toutes situées à plus d'1,1 km d'une éolienne. On note l'existence d'une construction plus proche à 800 m, le moulin du Cluzeau, qui n'a pas été instrumentée. Le rapport n'a pas référencé cette construction et n'a pas vérifié si cette dernière peut être qualifiée de zone à émergence réglementée, ou si l'acousticien a essuyé un refus de mise en place d'un sonomètre. Par ailleurs, l'acousticien fait référence au protocole de juin 2023 qui, pourtant, a été annulé par une décision du Conseil d'État du 8 mars 2024.

L'acousticien a retenu des classes homogènes sur 2 secteurs de vent : Sud-ouest [215-300°] et Nord-Est [0-90°]. Pourtant, les vents de Sud-Ouest [180-215°] sont aussi bien représentés mais non retenus. Enfin, en p.15, il est écrit « *Les périodes pour lesquelles au moins une éolienne est en panne ou dans un statut non attendu sont non représentatives et sont donc neutralisées et exclues de l'étude.* ». Il ne s'agit pas d'une anomalie, mais bien le fonctionnement réel des installations soumises à des aléas techniques. Enfin, il n'est pas précisé si les bridages étaient déjà en place au moment des mesures.

La DREAL rappelle que le contrôle acoustique imposé correspond aux conditions d'exploitation autorisées, c'est-à-dire la configuration de fonctionnement du parc éolien annoncée par l'étude d'impact (et, ici, par le porté à connaissance de changement du modèle d'éolienne du 19/07/2021) générant un impact sonore réglementaire. En l'occurrence, le porteur du projet, dans son porté à connaissance de modification précitée, indiquait, sur la base d'une étude de modélisation acoustique réalisée par ECHOPSYS le 11/06/2021, que l'impact sonore de son installation modifiée resterait dans la gamme d'impact sonore admise sans nécessité d'un plan de bridage acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier si le moulin de Cluzeau répond à la définition d'une zone à émergence réglementée et, dans l'affirmative, mesurer les niveaux de bruit acoustique, et introduit dans les calculs et analyses réglementaires les périodes au cours desquelles une ou plusieurs éoliennes étaient à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites »

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Constats :

Volet « impacts sonores » :

Sur la zone à émergence réglementée localisée à Gourvillette, le nombre d'échantillons est inférieur à 10 pour les vents de Sud-ouest de plus de 6 m/s en période nocturne. Dans toutes les autres conditions de vent où les calculs d'émergences sont possibles, ces dernières ne dépassent pas le seuil réglementaire.

Sur Massac, même constat en période diurne et nocturne par vent de Sud-ouest de plus de 7 m/s. On note néanmoins des dépassements d'émergences brutes en période diurne pour des vents de Sud-ouest soufflant à 4 et 6 m/s. La prise en compte des incertitudes de mesurage font baisser les émergences en deçà du seuil réglementaire.

Sur Haimps, même constat en période diurne et nocturne par vent de Sud-ouest de plus de 7 m/s. En revanche, des dépassements d'émergences sont constatés en période nocturne par vent soufflant à 8 et 9 m/s de secteur Nord-Est, en tenant compte des incertitudes calculées selon les dispositions du projet de norme NF S 31-114, qui constitue la référence depuis la décision du Conseil d'État du 08/03/2024 annulant le protocole acoustique du 20 juin 2023.

L'acousticien propose un plan de gestion nocturne adapté aux éoliennes E3 et E4 pour des vents soufflant à 8 et 9 m/s de secteur Nord-Est [0-45° seulement]. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le plan de bridage est implémenté depuis le 10/09/2024. Les conditions de restriction sont précisées dans le certificat de bridage acoustique transmis à la DREAL. Ce certificat de VESTAS, non daté, concerne les vents de secteur Nord-Est [0-45°] soufflant à 8 et 9 m/s, de 22 h à 7 h toute l'année, sans nommer les éoliennes visées par cette mesure.

On note que ni la DREAL ni l'exploitant ont connaissance de plainte pour bruit.

Volet « suivi des recommandations du bureau d'étude Ouest Am » :

Pour rappel, les recommandations sont les suivantes :

- installation de systèmes simple d'effarouchement type cerf-volant pendant la nidification (du 1^{er} avril au 31 juillet) ;
- pose de 5 nichoirs à Hironnelle après repérage des colonies existantes à 500 m minimum des éoliennes ;
- plantation de 100 ml de haies arborescentes à 200 ml minimum des éoliennes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner des indications sur la mise en œuvre de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un état d'avancement des recommandations du bureau d'études Ouest Am

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

